



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE GUEN Grégory

14, rue Édouard Branly
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : 2025.02.T.98
Code AIOT : 0005805606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement LE GUEN Grégory implanté 14, rue Édouard Branly 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement sur une suspicion d'activité illégale de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), reçu le 13 novembre 2024 par le collège alerte environnement de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, l'inspection des installations classées s'est rendue de façon inopinée le 13 février 2025 sur la propriété de monsieur LE GUEN Grégory au n° 14, rue Édouard Branly à Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette inspection devait ainsi permettre de prendre connaissance de l'activité et acter le cas échéant la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GUEN Grégory
- 14, rue Édouard Branly 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005805606
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour mémoire, l'inspection des installations classées avait déjà contrôlé l'installation de Monsieur LE GUEN Grégory le 28 janvier 2013 suite à un signalement. L'inspection avait conclu que le site ne relevait pas des installations classées pour la protection de l'environnement, la surface de stockage de VHU et de pièces détachées ne dépassait pas le seuil de l'enregistrement fixé à 100 m² au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

Toutefois, il avait été demandé à Monsieur LE GUEN de mieux ordonner les conditions d'entreposage des pièces détachées sur la propriété. Un courrier avait également fait l'objet d'un envoi en mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray pour faire part des constats.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/02/2025, article Nomenclature des ICPE	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/02/2025, article Nomenclature des ICPE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en évidence que les activités de monsieur LE GUEN Grégory ne sont pas classables au titre des ICPE, les niveaux d'activité ne dépassant pas les seuils de la rubrique 2712 relative à l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, ni de la rubrique 2713 relative au transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux sur le site de Saint Étienne-du-Rouvray.

Toutefois, sur la propriété sont stockées des pièces détachées issues de véhicule et parfois en mélange avec des déchets de ferraille, de batteries et de pneumatiques. Les conditions d'entreposage ne sont pas maîtrisées afin de prévenir tout risque d'incendie voire d'éboulement ou de contamination des sols.

Le jour de la visite, messieurs LE GUEN Grégory et Jean-Michel se sont engagés à débarrasser le site des pièces détachées (hors pièces de collection) et des déchets de métaux, de batteries, de pneumatiques, à évacuer le véhicule hors d'usage (Rover 75 de couleur champagne) dans un centre VHU agréé et à remettre les deux véhicules (Scénic Renault et Rover Grise) auprès de leur propriétaire sous un délai d'un mois. Quant aux 5 véhicules et autres pièces détachées de collections (propriété de Monsieur LE GUEN Jean-Michel), ils devront être évacués du site au plus tard en début du second semestre 2025.

Monsieur LE GUEN Grégory est ainsi invité à évacuer les déchets dans les filières appropriées (déchetterie, entreprise de récupération de ferraille, centre VHU agréé). Il veillera désormais à sécuriser les conditions de stockage sur sa propriété, en limitant notamment les quantités de déchets de métaux, de pneumatiques, de batteries, pièces détachées de véhicules.

Aucune suite administrative n'est donc proposée à cette affaire.

Un courrier est envoyé à monsieur le Maire de Saint Etienne-du-Rouvray pour lui faire part des constats ainsi qu'au collègue alerte environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2712
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées - Rubrique n° 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018. 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² => site soumis au régime de l'enregistrement Régime de l'enregistrement : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'inspection a rencontré, monsieur LE GUEN Grégory, désormais propriétaire de l'habitation ainsi que son père, monsieur LE GUEN Jean-Michel (à la retraite). Monsieur LE GUEN Grégory déclare réparer occasionnellement des véhicules en panne mais uniquement pour son cercle familial et d'amis. Monsieur LE GUEN Jean-Michel déclare avoir entreposé chez son fils, ses véhicules ainsi que des pièces détachées de collection qu'il avait depuis plusieurs années sur son site de Pîtres pour lequel il a été exproprié au profit d'un aménagement routier. Il précise qu'il devrait pouvoir reprendre ses véhicules et pièces détachées de collection d'ici l'été 2025 (procédure en cours pour une nouvelle acquisition en Bretagne). L'inspection constate ainsi la présence : <ul style="list-style-type: none">• de 5 véhicules (Kangoo, MG, Landrover, Austin mini, Renault 4L) appartenant à monsieur LE GUEN Jean-Michel, cartes grises à l'appui sauf pour le véhicule 4 L et dont la plaque d'immatriculation n'était pas accessible le jour de la visite ;• 1 véhicule (Rover grise), appartenant à la compagne de monsieur LE GUEN Jean-Michel, en attente de réparation : monsieur LE GUEN Jean-Michel déclare remettre le véhicule chez la propriétaire ;

- 1 véhicule (Scénic Renault), la propriété d'un ami de monsieur LE GUEN Grégory, en attente de réparation et qui a été reprise par son propriétaire après la visite de l'inspection selon les dires de monsieur LE GUEN Grégory après échange téléphonique le 17 février 2025 ;
- 1 véhicule (Alfa Roméo), la propriété de monsieur LE GUEN Grégory, carte grise à l'appui ;
- 1 véhicule (MG ZR), la propriété de monsieur LE GUEN Grégory selon ses dires sauf que la consultation dans le système d'immatriculation de véhicule mentionne un autre titulaire ;
- 1 véhicule de marque Rover 75 de couleur champagne (plaque d'immatriculation non accessible) considéré comme un véhicule hors d'usage, monsieur LE GUEN Grégory n'ayant pu présenter la carte grise et déclarant que ce véhicule n'est pas à son nom ;
- de nombreuses pièces détachées de véhicules (pneumatiques, pare-chocs, siège auto...) parsemées sur le terrain, appartenant principalement à monsieur LE GUEN Jean-Michel ;
- quelques batteries de véhicules ;
- des bidons vides utilisées pour stocker les huiles usagées (de vidange) ;
- des pneumatiques avec ou sans jante.

Monsieur LE GUEN Grégory déclare apporter au fur et à mesure en déchetterie les batteries, les pneumatiques et les huiles usagées (de vidange).

L'inspection n'a pas constaté la présence de traces d'hydrocarbures significatives sur le terrain.

La surface totale d'entreposage du seul véhicule hors d'usage et des pièces détachées est estimée à environ 10 m² en dessous du seuil fixé à 100 m² au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 (« Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection considère que Monsieur LE GUEN Grégory n'exerce pas d'activité classable au titre des ICPE d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) et ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, Monsieur LE GUEN Grégory doit s'assurer du changement de titulaire pour le véhicule MG ZR de couleur verte afin de mettre à jour la situation administrative dans le système d'immatriculation de voiture. Messieurs LE GUEN Grégory et Jean-Michel se sont engagés à procéder sous un délai d'un mois à l'évacuation du seul VHU (Rover 75 de couleur champagne) dans un centre VHU agréé, de pièces détachées de véhicules (hors collection) et des déchets de batteries et pneumatiques dans les filières dûment autorisées et de remettre les 2 véhicules (Scénic Renault et Rover Grise) auprès de leur propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2713
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées - Rubrique n° 2713 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018. 2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface des installations étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² => site soumis au régime de la déclaration. Régime de la déclaration : Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection constate la présence de déchets de ferrailles (bidon vide, tôles, etc.) entreposés à différent endroit sur la propriété et notamment devant le garage sur une surface de 10 m ² et parfois mélangés avec des pièces détachées de véhicules. Monsieur LE GUEN Grégory déclare récupérer occasionnellement de la ferraille mais indique ne pas en faire une activité, étant déjà salarié dans une entreprise d'électricité. La surface d'entreposage de la ferraille estimée à environ 30 m ² , reste inférieure au seuil fixé à 100 m ² du régime de la déclaration pour la rubrique n°2713 (« installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection considère que Monsieur LE GUEN Grégory n'exerce pas d'activité classable au titre des ICPE de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées) et ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées. Monsieur LE GUEN Grégory s'engage le jour de la visite à évacuer la ferraille de son site, notamment celle présente devant son garage auprès d'une société dûment autorisée à les recevoir et à ne plus entasser de ferraille en procédant régulièrement à leur évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite